

des immeubles qu'elle peut posséder à 10 000 000,00 \$, et que ce règlement a été approuvé le 30 mars 2004 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis du registraire aux entreprises concernant ce règlement;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 2004-1 de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec visant à augmenter la valeur des immeubles qu'elle peut posséder à 10 000 000,00 \$ soit approuvé, et qu'un avis de cette approbation soit déposé par le registraire des entreprises au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42977

Gouvernement du Québec

Décret 760-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes d à f de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1291-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Marcel Proulx était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 30 octobre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2002 du 21 août 2002, monsieur Winston Chan était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 20 août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Yannick Richer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un second mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2004;

QUE monsieur Yannick Richer, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 21 août 2004, en remplacement de monsieur Winston Chan.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42978

Gouvernement du Québec

Décret 761-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la

recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1057-2001 du 12 septembre 2001, madame Lucie Robert était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat viendra à échéance le 12 septembre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Lucie Robert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Lucie Robert, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 13 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42979

Gouvernement du Québec

Décret 762-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ont nommé de nouveau madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de cette Société à compter du 18 juin 2004 pour un mandat se terminant le 31 mai 2006 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4)

I. OBJET

Madame Francine Laurent a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Laurent est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Laurent remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.